

OPERATION RURALE COLLECTIVE
SYNDICAT MIXTE « ROANNAIS PAYS DE RHONE-ALPES »

REGLEMENT RELATIF
AU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT

Fonds d'Etat
Communes de la Loire

Tranche 1

*Validé en comité de pilotage
du 2 septembre 2008*

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'Opération Rurale Collective (ORC), des fonds spécifiques sont alloués au financement des projets de développement des entreprises artisanales et commerciales du territoire du Syndicat Mixte du Roannais Pays de Rhône-Alpes (hormis Le Coteau, Mably, Riorges et Roanne) (voir la liste des communes éligibles en annexe).

Pour bénéficier de l'opération, les entreprises doivent nécessairement être implantées dans le périmètre suivant :

- Communauté de communes du Pays de Charlieu (16 communes),
- Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (16 communes),
- Communauté de communes de Balbigny (13 communes),
- Communauté de communes de l'Ouest Roannais (7 communes),
- Communauté de communes de la Côte Roannaise (10 communes),
- Communauté de communes du Pays de Perreux (7 communes),
- Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable (14 communes),
- Communauté de communes de Belmont de la Loire (9 communes),
- Communauté de communes du Pays d'Urfé (10 communes),
- Communauté de communes du Pays de la Pacaudière (9 communes),
- Commune de Saint Alban les Eaux,
- Communes de Commelle-Vernay et de Villerest appartenant à la communauté d'agglomération de Grand Roanne Agglomération.

Sont également concernées les entreprises non-sédentaires implantées à l'extérieur du périmètre décrit ci-dessus mais justifiant desservir une partie de ce dernier.

Les projets d'entreprises devront être cohérents avec le projet de territoire de la charte du Pays Roannais décliné au sein du projet ORC, dont les objectifs sont :

- renforcer l'organisation commerciale et artisanale autour des micros bassins de vie
- renforcer l'identité du territoire et développer une offre en direction des touristes
- accompagner les reprises et réactivations d'activités
- inciter à la prise en compte de la qualité environnementale dans les projets d'investissements des entreprises.

Le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (F.I.S.A.C.) a pour objectif d'aider les petites entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

Le présent document fait état des modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du FISAC.

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits.

ARTICLE 1 : DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES

Sont éligibles à ce fonds d'intervention :

- les entreprises artisanales saines inscrites au Répertoire des Métiers,
- les entreprises commerciales et de services saines inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés

Le chiffre d'affaires doit être inférieur à **800 000 € HT, sans dérogation possible**. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.

Sont exclues :

- Les pharmacies
- Les professions libérales
- Les activités liées au tourisme, les campings, les restaurants gastronomiques et les restaurants s'adressant à une clientèle non locale
- Les activités de transport

Autres conditions d'éligibilité :

- Etre à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales
- Avoir une activité à l'année
- Ne pas occuper les locaux d'exploitation à titre précaire
- Ne pas cumuler l'aide avec un FADEL

ARTICLE 2 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUBVENTIONNABLES

Sont subventionnables :

- Aménagements visibles : rénovation des vitrines, des façades, des abords d'entreprises disposant d'un espace privé paysagé ou parking en façade visible de la rue pour les entreprises installées dans les communes qui ont engagé une étude ou des travaux datant de moins de 5 ans et les communes de Neulise, de Charlieu et celles situées sur l'itinéraire de découverte ainsi que les « Villages de caractère ».
- Equipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales, artisanales et de services
- Les dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité et plus particulièrement :
 - Les investissements de contrainte (les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires)
 - Les investissements de capacité (les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert)
 - Les investissements de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité).

Le matériel d'occasion est éligible dans le cas des transmissions-reprises d'entreprises sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.

Ne sont pas subventionnables :

- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible au FISAC, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité

- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Les acquisitions réalisées en Location par Option d'Achat

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Afin d'éviter une excessive dispersion des subventions, le montant de dépenses d'investissement subventionnables est limité à un minimum de 10 000 € HT et à un maximum de 50 000 € HT.

De manière générale, la subvention est composée d'une subvention de base et d'une bonification (sous la forme d'une « prime au progrès » ou d'une « prime territoriale »). **Le taux de subvention versé par le FISAC ne pourra être supérieur à 20% des dépenses d'investissement éligibles.**

Le délai de réalisation de l'investissement et autres actions de progrès est fixé à 12 mois, à compter de la date de notification de la subvention.

Dans le cas des projets éligibles au dispositif du Conseil Général :

Lorsque le projet d'entreprise est éligible au dispositif du Conseil Général de la Loire en faveur du soutien au commerce et à l'artisanat en milieu rural, l'ORC prévoit d'accorder, en complément, une bonification territoriale de 10% sur une dépense d'investissement éligible au FISAC.

Outre la réalisation des actions de progrès prévues dans le cadre du dispositif départemental, le versement de la bonification territoriale à l'entreprise est mandaté dans l'un des deux cas suivants :

- ✓ Le code APE de l'entreprise est jugé prioritaire à l'échelle du micro bassin de vie ;
- ✓ Le projet de l'entreprise prévoit un aménagement visible comme décrit dans le paragraphe relatif aux « dépenses subventionnables » du présent règlement.

Le Comité de pilotage pourra accorder et ce, sur proposition de l'Etat, une bonification supplémentaire de 10% dans le cas d'un dossier présentant un intérêt particulier.

Dans les autres cas :

Dans les cas exclus du dispositif du Conseil Général de la Loire, la subvention de base apportée par l'ORC sera de 10% de l'investissement hors taxes.

Une bonification de 10% est versée sous réserve du respect de l'une des deux conditions suivantes :

- ✓ L'entreprise a effectué les actions qu'elle s'est engagée à réaliser lors de la signature d'un « contrat de progrès » incluant notamment des notions de développement durable et, si le cas le permet, de développement touristique.
- ✓ Le projet de l'entreprise prévoit un aménagement visible comme décrit dans le paragraphe relatif aux « dépenses d'investissement subventionnables » du présent règlement.

Seront prioritaires pour le Comité de Pilotage les projets de développement qui respecteront les conditions précitées.

Le Comité de Pilotage examinera et jugera de l'opportunité des projets de développement d'entreprise présentés et décidera de l'attribution de l'aide par rapport à cet examen.

Un même établissement ne pourra bénéficier qu'une seule fois de cette aide pendant toute la durée de l'ORC.

ARTICLE 4 : AIDE AU CONSEIL

L'aide au conseil n'est ni incluse dans le plafond des 50 000 €HT de dépenses d'investissement éligibles ni soumise au plancher de 10 000 €HT. Elle a essentiellement pour objectif d'encourager l'investissement immatériel à travers le recours au conseil, ou de faciliter le développement d'une offre de proximité dans une logique de services aux populations rurales.

Cette aide concerne les conseils liés aux investissements mobiliers et immobiliers éligibles au FISAC ou sur des actions figurant dans le cadre du Contrat de progrès.

L'aide est de 50% du coût HT du conseil, dans la limite de 3 000 €HT de dépenses éligibles par prestataire, pour un plancher de dépenses éligibles de 600 €HT.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier d'une aide du FISAC, une demande devra être adressée au « Roannais Pays de Rhône-Alpes », maître d'ouvrage de l'ORC.

Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt du **dossier complet** auprès du maître d'ouvrage et l'envoi à l'entreprise d'un accusé de réception. En aucun cas, l'Accusé de réception ne saurait présager de la décision du comité de pilotage.

Le dossier complet est composé des éléments suivants :

- Dossier type de présentation de l'entreprise et de son projet**
- Etude économique de l'entreprise réalisée par la Chambre consulaire et avis de celle-ci**
- Extrait d'immatriculation** au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- Relevé d'identité bancaire ou postal.**
- Bilans et comptes de résultat** des trois derniers exercices comptables (imprimé fiscal), ou documents comptables prévisionnels.
- Titre de propriété ou bail commercial**
- Devis des investissements**
- Justificatifs de financement de l'investissement** (accords bancaires, justificatifs d'autres subventions).
- Déclaration de travaux ou dépôt de permis de construire (le cas échéant)**
- Contrat de progrès signé par l'entreprise et la chambre consulaire**
- Règlement d'attribution des aides** signé et portant la mention « lu et approuvé »

ARTICLE 6: DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le dossier de demande de subvention sera instruit par le maître d'ouvrage qui s'appuiera sur l'expertise et les prescriptions formulées par les chambres consulaires concernées.

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par un Comité de pilotage présidé par le représentant de l'Etat et comprenant l'ensemble des partenaires de l'opération.

L'attribution de l'aide est notifiée à l'intéressé par le Syndicat Mixte « Roannais Pays de Rhône-Alpes », maître d'ouvrage de l'opération FISAC.

En cas de désaccord, le Préfet (coordinateur de l'opération au nom de l'Etat) a voix prépondérante. Un recours peut être formulé devant le Ministre en charge du commerce et de l'artisanat.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement.

Le contrôle sera exercé par l'animateur de l'ORC du Roannais Pays de Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : SUIVI DU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au maître d'ouvrage de l'opération un compte-rendu technique et financier de l'impact de l'investissement subventionné sur son activité dans un délai de 12 mois après le versement de la subvention. L'animateur de l'opération prendra contact avec l'entreprise pour obtenir ces informations.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le Comité de pilotage se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le maître d'ouvrage.

Date et Lieu :

L'entreprise (cachet, signature)
Précédés de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXE

Liste des communes éligibles :

Communauté de communes de Balbigny

Balbigny
Bussières
Épercieux-Saint-Paul
Mizérieux
Néronde
Nervieux
Pinay
Saint-Cyr-de-Valorges
Sainte-Agathe-en-Donzy
Sainte-Colombe-sur-Gand
Saint-Jodard
Saint-Marcel-de-Félines
Violay

Communauté de communes du canton de Belmont de La Loire

Arcinges
Belleroche
Belmont-de-la-Loire
Cuinzier
Écoche
La Gresle
Le Cergne
Saint-Germain-la-Montagne
Sevelinges

Communauté de communes de la Côte Roannaise

Ambierle
Arcon
Les Noës
Noailly
Saint-André-d'Apchon
Saint-Germain-Lespinasse
Saint-Haon-le-Châtel
Saint-Haon-le-Vieux
Saint-Rirand
Saint-Romain-la-Motte

Communauté de communes de l'Ouest Roannais

Lentigny
Ouches
Pouilly-les-Nonains
Renaison
Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire
Saint-Léger-sur-Roanne

Villemontais

Communauté de communes du Pays de Charlieu

Boyer
Briennon
Chandon
Charlieu
Jarnosse
La Bénisson-Dieu
Maizilly
Mars
Nandax
Pouilly-sous-Charlieu
Saint-Denis-de-Cabanne
Saint-Hilaire-sous-Charlieu
Saint-Nizier-sous-Charlieu
Saint-Pierre-la-Noaille
Villers
Vougy

Communauté de communes du Pays de La Pacaudière

Changy
La Pacaudière
Le Crozet
Sail-les-Bains
Saint-Bonnet-des-Quarts
Saint-Forgeux-Lespinasse
Saint-Martin-d'Estréaux
Urbise
Vivans

Communauté de communes du Pays de Perreux

Combre
Coutouvre
Montagny
Notre-Dame-de-Boisset
Parigny
Perreux
Saint-Vincent-de-Boisset

Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône

Chirassimont
Cordelle
Croizet-sur-Gand
Fourneaux
Lay

Machézal

Neaux
Neulise
Pradines
Régny
Saint-Cyr-de-Favières
Saint-Just-la-Pendue
Saint-Priest-la-Roche
Saint-Symphorien-de-Lay
Saint-Victor-sur-Rhins
Vendranges

Communauté de communes du Pays d'Urfé

Champoly
Chausseterre
Cherier
Cremeaux
Juré
La Tuilière
Saint-Just-en-Chevalet
Saint-Marcel-d'Urfé
Saint-Priest-la-Prugne
Saint-Romain-d'Urfé

Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable

Amions
Bully
Dancé
Grézolles
Luré
Nollieux
Pommiers
Saint-Georges-de-Baroille
Saint-Germain-Laval
Saint-Julien-d'Oddes
Saint-Martin-la-Sauveté
Saint-Paul-de-Vézelin
Saint-Polgues
Souternon

Grand Roanne

Agglomération
Commelle-Vernay
Villereest

Autre

Saint-Alban-Les-Eaux